



ORIGINAL

Département d'Indre-et-Loire

VILLE D'AMBOISE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE ST
N°2021/308
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE
D'AMBOISE**

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Madame la Préfète en date du 11 août 2021,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Indre et Loire en date du 11 août 2021,

- Considérant la demande en date du 10 août 2021 de l'entreprise VERNAT TP domiciliée 7 rue du Bon Raisin 37600 LOCHES, concernant des travaux du bassin des Ormeaux à Amboise,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics,
- Considérant que les travaux nécessitent un aménagement de la circulation routière,
- Considérant que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 6 septembre 2021 et ce pendant la durée des travaux (estimée à trois mois), une dérogation à l'arrêté n°2021/05 du 28 avril 2021 est accordée aux véhicules inhérents au chantier dont le PTAC ou le PTRV est supérieur à 7,5 tonnes pour circuler rue des Ormeaux.

A compter du lundi 6 septembre 2021 et ce pendant la durée des travaux (estimée à trois mois) entre 8h00 et 18h00, la circulation sera interdite sauf riverains rue des Ormeaux, entre la rue des Grands Champs et le boulevard Saint-Denis Hors RD 31.

Une déviation sera mise en place par les rues suivantes :

Rue des Grands Champs,
Boulevard Saint-Denis Hors RD 31,
Et vice et versa.

La circulation sera rétablie sans préavis.

L'entreprise VERNAT TP devra mettre en place une semaine minimum avant la date de début des travaux deux panneaux d'information indiquant les dates et horaires de fermetures de la rue des Ormeaux.

A compter du lundi 6 septembre 2021 et ce pendant la durée des travaux (estimée à trois mois) entre 8h00 et 18h00, le stationnement sera interdit rue des Ormeaux au droit du chantier, sauf aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables en tant que de besoin :

- Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- Aux véhicules de Police et de Gendarmerie.

Article 3 : Le pétitionnaire doit assurer et sécuriser le cheminement des piétons et conserver l'accès aux riverains au droit des travaux et ce pendant toute la durée de celui-ci.

Article 4 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toute disposition modificative et complémentaire pour l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché aux extrémités de l'emprise, par le pétitionnaire. Il est également annoncé et signalé, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du pétitionnaire. Un exemplaire du présent arrêté est publié conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Ville d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée pour information aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Amboise, à la Brigade de Gendarmerie d'Amboise et à la Police Municipale d'Amboise.

Fait à Amboise, le 19 août 2021

Notifié le **24 AOUT 2021**
Affiché et publié le **24 AOUT 2021**

Par délégation du Maire



Jacqueline MOUSSET
1^{ère} Adjointe en charge de la voirie

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.